



Arrêt

**n° 115 422 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.
 - 1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 22.09.2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 89 405, prononcé le 9.10.2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
 - 1.2. Le 22.09.2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23.11.2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).
 - 1.3. Le 19.12.2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. La partie défenderesse a pris un décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 25.03.2013.
 - 1.4. Le 30.07.2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13.08.2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).
 - 1.5. Le 29.07.2013, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 11.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision

de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa ter de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes antérieures. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant des deux convocations du commissariat de police de Diourbel (la première, datée du 14 juin 2013, vous demande de vous présenter au commissariat le 17 juin 2013; l'autre, datée du 22 juillet 2013, vous demande de vous présenter le 24 juillet suivant), aucune conclusion peut en être tirée étant donné que ces convocations restent muettes sur les motifs pour lesquels les autorités veulent vous voir. Compte tenu de l'absence de crédibilité de vos propos, il est impossible de les rattacher aux raisons que vous invoquez. Par ailleurs, vous aviez déjà présenté deux convocations à l'appui de votre troisième demande d'asile, où la même absence de motif avait été relevée. Cependant, le Commissariat général constate que les cachets de ces documents, pourtant émanant de la même autorité - le commissaire de police de Diourbel - sont totalement différents. De toute évidence, ces documents ne sont pas authentiques (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif ; cf. pièce n°2 de la farde verte de votre troisième dossier d'asile).

Concernant la lettre du chef du quartier Escale (Diourbel) datée du 19 août 2013, dans laquelle il vous demande de ne plus habiter le quartier, Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que le chef de quartier se décide à écrire une lettre près de deux ans après votre départ du pays. Par ailleurs, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous aviez produit une lettre émanant de la même autorité. Or, ces deux documents, alors qu'ils émanent de la même personne, indiquent une signature et un cachet totalement différents. De toute évidence, ces documents sont faux (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif ; cf. pièce n°2 de la farde verte de votre troisième dossier d'asile).

Le lapidaire résumé de vos faits de persécution, rédigé de votre main, n'a aucune force probante étant donné que vous avez été longuement interrogé par le Commissariat général, qui avait estimé que ces faits n'étaient pas établis (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Les deux articles Internet font référence à une situation générale, à savoir la persécution de certains homosexuels, chose qui n'est pas contestée. Cependant, le Commissariat général estime que, de toute évidence, vous n'êtes pas concerné par le contenu de ces documents étant donné que vous n'avez pas pu convaincre que vous étiez homosexuel (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

De même, la copie de votre ancienne carte d'identité, déposée dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, qui n'avait pas été prise en compte par l'Office des étrangers, constitue le début de

preuve de votre identité, élément qui n'a jamais été remis en cause (cf. dossier de votre quatrième demande d'asile).

Tous ces éléments, pris séparément ou pris dans leur ensemble, n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 4813 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 al 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle rappelle la teneur d'un arrêt n° 67 362 du Conseil du 27 septembre 2011 et rappelle qu'elle est placée en détention depuis « le 18 août dernier » et qu'elle a fait de « gros efforts » pour se procurer les documents qu'elle dépose à l'appui de sa cinquième demande d'asile. Elle fait valoir en substance que « lorsque les autorités de police envoient une convocation, celle-ci ne contient généralement pas les motifs pour lesquels la personne est convoquée », que « c'est en répondant à la convocation que la personne convoquée se voit ainsi informée sur place dans les locaux de la police même des motifs de celle-ci » et qu'il n'existe d'ailleurs aucune rubrique réservée aux motifs pour lesquels celles-ci ont été émises. Elle constate que la partie défenderesse soutient que les deux convocations ne sont pas authentiques et soutient que la partie défenderesse « ne peut pas se cacher derrière son impossibilité à faire authentifier par son service de documentation (CEDOCA) l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de sa cinquième demande d'asile alors que l'extrait de l'arrêt précité lui rappelle la difficulté avec laquelle ce dernier éprouve à (sic) collecter les éléments de preuve du fait qu'il est placé dans une position de fragilité particulière et précisément en raison de son maintien en détention administrative dans le centre de rapatriement 127 bis[...] ».

Quant à la lettre du chef du quartier Escale, elle fait valoir que cette lettre « n'est pas un faux et vient par contre attester de l'actualité de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine » et « qu'en effet, sans connaître les réels pouvoirs que la loi sénégalaise confère à un chef de quartier, il y a lieu toutefois de faire remarquer que si ce chef de quartier a pris sa décision d'interdire au requérant d'habiter son quartier en raison de son orientation sexuelle tout en prenant le soin de réserver copie de celle-ci à la préfecture, la police, la gendarmerie et la Mairie, il doit bien exister un fondement légal à sa décision qu'il a prise le 19 août dernier et ce, d'autant plus que celle-ci semble être une décision collégiale car prise par le chef du quartier et les délégués de ce quartier ».

Quant au moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, une lecture particulièrement bienveillante permet de constater que la partie requérante développe son moyen dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable. Elle fait ainsi valoir, en substance, que « le rejet de la cinquième demande d'asile du requérant devrait entraîner irrémédiablement son refoulement du territoire » et que la partie défenderesse « violerait l'article 3 de la CEDH si le requérant devait exécuter la décision attaquée ».

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que les quatre premières demandes d'asile de la partie requérante ont été rejetées, que la partie défenderesse s'est prononcée quant à la première et à la troisième demande de protection internationale de la partie requérante, que le Conseil s'est prononcé quant à la première de ces demandes et que la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que « des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant des arguments soulevés en termes de requête, tels que repris supra, relatifs à l'absence de motifs sur les convocations produites, à leur authenticité, de même qu'à la lettre du chef de quartier, le Conseil ne peut observer que ces arguments traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen.

Le Conseil estime que, par cette argumentation, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que les quatre premières demandes d'asile de la partie requérante ont été rejetées (voir point 1. du présent arrêt), et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa cinquième demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la référence en termes de requête à l'arrêt n° 67 362 du Conseil du 27 septembre 2011 et des difficultés de la partie requérante à obtenir des documents en raison de sa détention, le Conseil constate que cet arrêt a trait à un recours introduit dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi et rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi. Or, dans la mesure où le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La difficulté de la partie requérante à obtenir des documents n'est pas de nature à établir que l'appréciation de la partie défenderesse serait entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen.

Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle n'envisage une telle violation que dans l'hypothèse de son retour vers son pays d'origine. En effet, la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt à l'argument ainsi articulé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET